BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE D'ARTHES

Règlement Intérieur

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: La Bibliothèque Municipale d'Arthès est un service public chargé de contribuer à l'activité de tous: aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente.

Article 2: L'accès à la Bibliothèque et à la consultation sur place sont libres, ouverts à tous et gratuits. Les horaires d'ouverture au public sont précisés à l'entrée de la Bibliothèque.

Article 3: Le prêt de documents est soumis à l'inscription de l'usager à la Bibliothèque.

Article 4: La personne responsable de la Bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à exploiter pleinement les ressources de la Bibliothèque. Elle pourra éventuellement se faire seconder par des bénévoles, aux heures d'ouverture au public. Ces volontaires se signaleront préalablement auprès de la personne responsable de la Bibliothèque qui en tiendra une liste.

II - INSCRIPTIONS

Article 5: Une adhésion est nécessaire pour emprunter des livres. Le tarif des droits d'inscription annuel est fixé par le Conseil Municipal. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable. Elle est réglée par chèque uniquement libellé à l'ordre du Trésor Public.

Pour s'inscrire à la Bibliothèque, l'usager doit justifier de son identité et de son domicile (quittance de loyer / facture EDF / téléphone, de moins de 3 mois). L'usager inscrit reçoit une carte de lecteur valable 1 an à compter de la date d'inscription

Tout changement de domicile, perte ou vol de carte doivent être impérativement signalés.

Article 6: Les enfants et les jeunes de moins de 16 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite des parents ou responsables légaux.

III - PRET

Article 7: Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. (Voir Art 3)

Article 8: Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Tout lecteur démuni de sa carte ne peut emprunter de livres.

<u>Article 9</u>: La majeure partie des documents de la Bibliothèque peut être prêtée (...). Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière (usuels, encyclopédies...) sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place.

Article 10: L'usager peut emprunter 3 livres et 2 périodiques à la fois pour une durée de 5 semaines maximum.

Article 11: La reproduction complète de certains ouvrages étant interdite, la Commune dégage toute responsabilité d'infraction à ces règles lors du prêt.

IV - RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

Article 12: Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés. Certains de ces documents sont prêtés gratuitement par la Bibliothèque Départementale et d'autres sont mis à la disposition de la Commune par l'Association Culturelle d'Arthès. Enfin, d'autres ouvrages sont propriété de la Commune.

Le lecteur est responsable des livres et périodiques qu'il emprunte.

Les parents sont responsables des livres empruntés par leurs enfants mineurs.

Article 13: En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la Bibliothèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, pénalités de retard, suspensions du droit de prêt, etc...). Le lecteur perd d'office le droit de prêt jusqu'à la restitution des ouvrages. En cas de non retour du document après 3 rappels, la Commune facturera le prix de l'ouvrage neuf à son emprunteur.

Article 14: En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement à l'identique. A défaut, la Commune facturera le prix de l'ouvrage neuf à son emprunteur.

Article 15: En cas de détériorations répétées des documents de la Bibliothèque, l'usager pourra se voir suspendre ou retirer définitivement son droit de prêt sans qu'aucun remboursement de la cotisation ne lui soit dû.

Article 16: Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Article 17: Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque. Les téléphor portables doivent être éteints ou en mode silencieux.

Article 18: L'accès des animaux est interdit dans la Bibliothèque.

V - APPLICATION DU REGLEMENT

<u>Airticle 19</u>: Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement. Le lecteur recevra une copie du présent règlement au moment de son inscription.

Article 20: Des infractions graves au présent règlement ou des négligences peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la Bibliothèque.

Article 21: Le Secrétaire Général et la personne responsable de la Bibliothèque sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement et dispose de toute autorité pour le faire appliquer. En cas de manquement grave d'une personne au règlement, la personne responsable de la Bibliothèque en réfèrrera à l'Autorité territoriale. Un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à usage public.

Article 22: Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la Bibliothèque.

Fait à Arthès, le 20 Octobre 2004

Le Maire,

M. AMIE